

Séance du Conseil Communautaire du 9 mars 2022

OBJET	DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DECLARATION DE PROJET DU PLU DE L'ILE DE BATZ		
ACTE	CC-2022-03-N07	NOMENCLATURE	2.1
RAPPORTEUR (S)	BERNARD FLOCH		

Par arrêté du 7 mars 2022, le Président de Haut-Léon Communauté a prescrit une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration sur l'île de Batz.

La mise en compatibilité du PLU de l'île de Batz avec le projet d'intérêt général que constitue la réalisation d'une nouvelle station d'épuration fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Par conséquent, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable doit être menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet permettant d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de cette concertation doivent être définies par le Conseil Communautaire.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17,

VU la délibération du conseil municipal de l'île de Batz en date du 26/10/2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la loi ALUR et la prise de compétence de Haut-Léon Communauté en date du 27/03/2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de documents en tenant lieu ou Carte Communale,

VU le courrier de M. le Maire de l'île de Batz en date du 06/01/2022, demandant à Haut-Léon Communauté d'engager une mise en compatibilité du PLU avec le projet d'intérêt général que constitue la réalisation d'une nouvelle station d'épuration,

VU l'arrêté du Président de Haut-Léon Communauté, en date du 07/03/2022 portant prescription de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'île de Batz par déclaration de projet en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration,

CONSIDERANT, en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, que la procédure sera soumise à une évaluation environnementale au regard des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 de la baie de Morlaix,

CONSIDERANT, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, que le projet de mise en compatibilité soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Dans le cadre de cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, il est proposé les modalités de concertation préalable suivantes :

- Mise à disposition du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité et de l'évaluation environnementale avant le Conseil Communautaire qui en tirera le bilan :
 - En version papier : en mairie de l'île de Batz, aux jours et heures d'ouverture habituels (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) ;
 - Sur les sites Internet de la HLC (<https://www.hautleoncommunaute.bzh>) et de la commune de l'île de Batz (<https://www.iledebatz.com>) ;

- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de l'Île de Batz et au siège de Haut-Léon Communauté ;
- Le public pourra également adresser ses observations écrites :
 - Par courrier postal à l'adresse suivante : Haut-Léon Communauté, 29 rue des Carmes, 29 250 Saint-Pol de Léon ;
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih@hlc.bzh
 - en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz » et « à l'attention du Président de Haut-Léon Communauté ».

Par ailleurs, il est rappelé qu'à l'issue de la concertation préalable, un bilan sera présenté au Conseil Communautaire.

Le dossier de modification du PLU accompagné du bilan de la concertation et des avis des services de l'État, des Personnes Publiques et de la MRAe sera ensuite mis à l'enquête publique.

Enfin, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera et adoptera le projet éventuellement adapté pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire et de la Commission « Aménagement du Territoire »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les objectifs poursuivis et de définir les modalités de la concertation préalable tels que définis ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants	42
Pour	42
Contre	0
Abstention	0

*Transmis au Préfet le
Reçu par le Préfet le
Affiché ou notifié le
Acte exécutoire
Le Président*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait à Saint Pol de Léon
Le 11 mars 2022
Le Président
Jacques EDERN*

